

## **Annexe au Règlement relatif aux adaptations du RASIS (SIS R 152.31)**

---

Nouvelle teneur de l'article 2 alinéas 1 et 2 RASIS

### **Art. 2 Catégories du personnel**

<sup>1</sup> Le personnel en uniforme du SIS est réparti dans la structure suivante :

- Direction du service (Dir) – officiers supérieurs ou officières supérieures de direction ;
- Division Incendie et Secours (DIS) – comprenant les unités d'intervention ;
- Division Etat-Major (DEM) – comprenant les unités d'appui à l'intervention ;
- Division Infrastructures appuis et logistiques (DIAL) – comprenant les unités logistiques ;
- Ecole SIS.

<sup>2</sup> Le personnel en uniforme est composé au minimum de :

- S'agissant des officiers supérieurs ou officières supérieures de direction:
  - 1 commandant-e et chef-fe de service, au grade de colonel-le ;
  - 1 commandant-e adjoint-e et chef-fe de la division incendie et secours, au grade de lieutenant-e-colonel-le ;
  - 1 chef-fe d'Etat-major, au grade de major-e.
- S'agissant de la division incendie et secours :
  - 3 compagnies de sapeurs-pompiers ou sapeuses-pompières professionnel-le-s, comprenant chacune 1/3 de cadres au moins dont :
    - 1 officier ou officière chef-fe de compagnie, au grade de capitaine ;
    - 3 officiers ou officières adjoint-e-s au/à la chef-fe de compagnie, au grade de lieutenant-e ou premier-ère lieutenant-e ;
    - 15 sous-officiers ou sous-officières, au grade de sergent-e ou sergent-e-chef-fe ;
    - des caporaux ou caporales, des appointé-e-s, des sapeurs ou sapeuses et des aspirant-e-s.
  - 1 unité Ambulances, comprenant 1/3 de cadres au moins dont :
    - 1 officier-ère chef-fe de l'unité, au grade de capitaine ;
    - 1 officier, adjoint-e au/à la chef-fe de l'unité, au grade de lieutenant-e ou premier-ère lieutenant-e ;
    - 4 sous-officiers ou sous-officières, au grade de sergent-e ou sergent-e-chef-fe ;
    - des caporaux ou caporales, des appointé-e-s et des sapeurs ou sapeuses.
- S'agissant de la division Etat-major :
  - 1 Bureau Opérations et Planification (BOP), comprenant :
    - 1 officier-ère responsable, au grade de capitaine ;
    - 3 sous-officiers supérieurs ou sous-officières supérieures, au grade d'adjudant-e.
  - 1 Bureau Etudes et Prospective (BEP), comprenant :
    - 1 officier-ère responsable, au grade de capitaine ;
    - 3 sous-officiers supérieurs ou sous-officières supérieures, au grade d'adjudant-e.
  - 1 unité Centrale d'Engagement et de Traitement des Alarmes (CETA), comprenant 1/3 de cadres au moins dont:
    - 1 officier-ère chef-fe de l'unité, au grade de capitaine ;

- 1 officier-ère, adjoint-e au/à la chef-fe de l'unité, au grade de lieutenant-e ou premier-ère lieutenant-e ;
  - 1 sous-officier supérieur ou sous-officière supérieure, responsable de l'instruction, au grade d'adjudant-e ;
  - 4 sous-officiers ou sous-officières, au grade de sergent-e ou sergent-e-chef-e ;
  - des caporaux ou caporales, des appointé-e-s et des sapeurs ou sapeuses.
- Des officiers ou officières spécialisé-e-s, notamment :
  - 1 chef-fe du domaine NRBC, au grade de capitaine ;
  - 1 officier-ère Auto, au grade de lieutenant-e ou premier-ère lieutenant-e ;
  - 1 officier-ère ORCA/Communication, au grade de lieutenant-e ou premier-ère lieutenant-e ;
- Des sous-officiers ou sous-officières spécialisé-e-s, notamment :
  - 1 sous-officier supérieur ou sous-officière supérieure, responsable de la protection respiratoire, au grade d'adjudant-e.
- S'agissant de la division Infrastructures, appuis et logistiques:
  - 1 quartier-maître, au grade de capitaine;
  - 1 sous-officier supérieur ou sous-officière supérieure, au grade de sergent-e major-e;
  - 1 sous-officier ou sous-officière.
- S'agissant de la division Ecole du SIS:
  - 1 chef-fe d'école, au grade de major-e;
  - 1 officier-ère, chef-fe de l'unité instruction des SPP, au grade de capitaine.

\*\*\*